

INFORMATIONS SANITAIRES

7 avril 1995

Vol. 8 - N° 13

Sommaire

Fièvre aphteuse en Thrace turque

35

FIÈVRE APHTEUSE EN THRACE TURQUE

Traduction du texte d'une télécopie reçue le 3 avril 1995 du Docteur A. Nizamettin Güvener, Directeur Général de la protection et de la lutte contre les maladies animales, ministère de l'agriculture et des affaires rurales, Ankara :

S. R. - 2 N° 1

Date finale de la période du rapport précédent : 17 mars 1995 (voir *Informations sanitaires*, 8 [11], 31).

Date finale de la période du présent rapport : 3 avril 1995.

Nombre de foyers distincts à ce jour : un (1).

Mesures de prophylaxie adoptées au cours de la période objet du présent rapport :

1. Dans l'élevage infecté, six bovins ont été abattus et détruits et cinq bovins ont été abattus et leur viande consommée dans le village.
2. Mise en interdit de l'exploitation et interdiction des transports d'animaux et de produits d'origine animale à partir du village et vers celui-ci.
3. Les mesures de désinfection s'appliquent à toutes les personnes et véhicules à l'entrée et à la sortie du village.
4. Dans le village atteint, renforcement de la désinfection à l'entrée des fermes et des étables même non infectées.
5. Pour prévenir la propagation de la maladie, tout les animaux sensibles ont été vaccinés dans le village et dans un rayon de 10 km autour de celui-ci, au moyen d'un vaccin bivalent contre les virus de types O et A de la fièvre aphteuse.

Noms des villages et nombre d'animaux vaccinés :

Nom du village	Grands ruminants	Petits ruminants
Inece	1 467	1 375
UluKonak	854	730
Koyunbaba	608	1 700
Dokuzhöyük	900	1 200
Ürünlü	875	150
Bostanlı	316	430
Total	5 020	5 585

6. Au cours de la campagne de vaccination, les animaux sensibles ont fait l'objet d'exams cliniques approfondis, et aucun nouveau cas n'a été détecté.
7. Des échantillons de sérum de petits ruminants ont été collectés dans six villages avant la vaccination ; les résultats des analyses ne sont pas encore disponibles (14 échantillons par village).
8. Les contrôles des transports d'animaux ont été renforcés dans la région de Thrace.
9. Tous les marchés aux bestiaux ont été fermés dans la circonscription pour une période d'au moins 28 jours après la dernière désinfection de l'élevage atteint.
10. La désinfection s'applique à toutes les personnes et véhicules à l'entrée et à la sortie des abattoirs et des laiteries dans la région de Thrace.
11. La chasse a été interdite dans les régions frontalières avec la Bulgarie et la Grèce.
12. Désinfection aux postes frontières de tous les véhicules se dirigeant vers la Bulgarie ou la Grèce.
13. Surveillance épidémiologique continue dans la région de Thrace.
14. Un rappel de vaccination sera appliqué un mois après la première vaccination.
15. En cas d'apparition de nouveaux foyers, les mêmes mesures seront prises.
16. Pour les situations d'urgence, 30 000 doses de vaccin bivalent contre la fièvre aphteuse ont été stockées à l'Institut central de recherche et de prophylaxie vétérinaire de Pendik.
17. Deux vétérinaires de chacune des trois provinces comprises dans la région de Thrace vont recevoir une formation spécifique sur la fièvre aphteuse.
18. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour contrôler la traversée du Bosphore à Istanbul et le détroit des Dardanelles à Çanakkale en ce qui concerne les transports d'animaux.
19. D'importantes mesures de contrôle ont été prises dans les provinces d'Adapazari et de Bolu qui, en raison d'un intense transit d'animaux, possèdent un centre de contrôle spécifique.
20. En outre, toutes les mesures stipulées dans la loi turque n° 3285 relative à la santé animale ont été prises.
21. Après la réalisation de toutes les mesures d'urgence, une réunion de coordination sera organisée pour les responsables vétérinaires de toutes les provinces de Thrace et des provinces d'Adapazari et de Bolu.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.